

Peut-on troquer le masque pour une visière ?

6 février 2021

Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux publics clos et pour certaines ville un arrêté municipal le rend obligatoire partout. Parfois, cela peut s'avérer très contraignant et bon nombre de personnes se posent la question de porter une visière à la place. Est-ce possible ?

Mise en place depuis fin juillet, l'obligation du port du masque dans les lieux publics clos divise. Cependant, si une personne décide de ne pas le porter, elle s'expose à une amende de 135 euros. Au bout de plusieurs récidives, cela peut devenir une infraction et donc passible du tribunal.

Pour une grande partie de la population, le port du masque reste contraignant. Beaucoup souhaiteraient lui substituer une visière. Celle-ci consiste en un serre-tête et un écran, et couvre le nez, les yeux, la bouche, portes d'entrée du coronavirus.

Mais, à la différence du masque, elle ne protège pas des particules en suspension. Si la visière permet à son porteur d'être préservé des grosses gouttelettes émises immédiatement après la toux, elle ne permet pas de garantir des microgouttelettes restant dans l'air pendant quelques minutes. Le Haut conseil de la santé publique ne les considère d'ailleurs pas comme des équipements de protection respiratoire, mais comme des équipements de protection des yeux et du visage. Il recommande également de ne pas utiliser de visière seule, mais de la porter en complément du masque grand public.

Peut-on dire alors que la visière est autorisée comme protection obligatoire dans les lieux publics clos ?

La réponse est non, interrogée sur cette question, la Direction générale de la santé (DGS) est très claire : le décret rendant obligatoire le port du masque ne porte que sur les masques et pas autre chose.

Il n'est donc pas possible de remplacer le masque, obligatoire dans les lieux publics clos, par une visière. Néanmoins, il existe des dérogations pour les

personnes dont le handicap rend le port du masque difficilement supportable. Dans ce cas précis, il faut consulter son médecin afin d'avoir un certificat médical justifiant cette impossibilité. La personne sera tenue, cependant, de prendre toutes les précautions sanitaires possibles comme le port d'une visière accompagnée du respect des distances physiques.

Arnaud FAUCON

COVID-19 : OÙ ET COMMENT SE FAIRE DÉPISTER ?

Avant le 25 juillet, seul un médecin avait la possibilité de prescrire un test de dépistage. Depuis, il n'y a plus besoin d'ordonnance pour se faire dépister par PCR et il n'est pas obligatoire de présenter de symptômes. Il faut néanmoins toujours prendre rendez-vous au préalable.

Le dépistage de l'infection est réalisé par test PCR (prélèvement nasal) et / ou via des tests sérologiques (prélèvement sanguin) recherchant des anticorps au virus dans le sang et pouvant signifier une immunisation. Parmi les tests sérologiques, certains, dits rapides, baptisés TROD sont réalisables dans les pharmacies françaises. Les tests salivaires sont toujours à l'étude. Quant à la vente d'autotests Covid-19, elle reste interdite, jusqu'à nouvel ordre, en France. Les tests virologiques (RT-PCR), quant à eux, sont effectués dans des centres de dépistage dont la liste est disponible sur le site Internet sante.fr ou sur le site Internet de votre Agence régionale de santé.

Arnaud FAUCON

PERTE D'AUTONOMIE, BIEN COMPRENDRE LE GIR

Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il en existe six : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie la

plus fort et le GIR 6 le plus faible.

Comment le GIR est-il déterminé dans le cadre d'une demande d'APA (allocation personnalisée d'autonomie) à domicile ?

Vous avez effectué une demande d'APA à domicile auprès du Conseil départemental. Son équipe médico-sociale APA ou un organisme mandaté par le département organise une visite d'évaluation au domicile du demandeur. Les proches et un médecin de votre choix peuvent être présents lors de cette visite d'évaluation.

Le professionnel qui vient au domicile de la personne vérifie qu'elle remplit les conditions de perte d'autonomie nécessaires à l'attribution de l'APA. Il utilise pour cela la grille nationale nommée AGGIR (autonomie gérontologie groupe iso ressources). Elle lui permet de déterminer à quel GIR correspond la perte d'autonomie. Il est important car il va déterminer si le demandeur peut ou non bénéficier de l'APA :

- La perte d'autonomie est évalué GIR 1, 2, 3, 4 ; vous pouvez bénéficier de l'APA ;
- La perte d'autonomie est évaluée en GIR 5 ou 6 ; vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA.

Ce GIR va aussi déterminer le montant maximal de l'aide qui pourra être accordé. Le montant d'APA accordé ne peut pas dépasser un montant maximal différent pour chaque GIR. Si le GIR est compris entre 1 et 4, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide. Le cas échéant, elle indique également les autres aides qui peuvent être utiles au demandeur, ainsi qu'à l'aidant.

Comment le GIR est-il déterminé dans le cadre d'une demande d'APA en établissement ?

Afin de vérifier que la personne remplit les conditions de perte d'autonomie nécessaire à l'attribution de l'APA, le médecin coordonnateur de l'établissement

évalue le GIR en utilisant la grille nationale AGGIR lui permet de définir à quel GIR correspond la perte d'autonomie.

Cette évaluation est réalisée en général un mois après l'entrée dans l'établissement. En fonction de l'évolution de la situation, une réévaluation du GIR pourra être réalisée par le médecin coordonnateur au cours du séjour dans l'établissement.

Arnaud FAUCON

Article paru dans « Vie Nouvelle » journal des retraités CGT